



Ville de Fort de France

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
chargée de la Prévention,
du Développement Durable et de l'Ecologie
Urbaine

Arrêté municipal n° S-26/02/2022 - 01 **réglementant la circulation, le stationnement,** **l'utilisation du domaine public** **et portant diverses mesures** **destinées à faciliter le déroulement** **des manifestations publiques de CARNAVAL 2022**

Le Maire de la ville de Fort de France,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **ses articles L2212-1, L 2 212-2, L2 215-1et L2213-23, et suivants ; notamment,**
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, son article **L. 226-1 ; notamment** issu de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- VU** le Code de la Route, ses articles R 318-3, R. 321-4 et R. 322-8 ; notamment
- VU** le Code de la Santé Publique, **ses articles L 3 334-2 et suivants notamment,**
- VU** le Code Pénal, ses articles 131-21 et R 211-28 ; notamment ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L 211-1, L 226-1 ; notamment ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de la crise sanitaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° **80-1796** modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-26-00001 du 26 Février 2022, interdisant l'introduction d'armes ainsi que la vente et l'introduction d'armes factices et de pétards dans le centre-ville de Fort de France, du 27 Février 2022 au 02 Mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° 909 du 11 juin 2013 règlementant les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-03-00006 du 3 Février 2022 portant réglementation de l'accès à certains établissements, lieux, services et événements dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 en Martinique, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal n°1166 du 3 octobre 2003, relatif au commerce non sédentaire ,

CONSIDÉRANT Que les jours gras constituent une tradition ininterrompue du carnaval à Fort de France, et ce, depuis 116 ;

CONSIDÉRANT Que les sorties sur la voie publique observées à l'occasion des manifestations de Carnaval à Fort-de-France ; pendant les jours gras ; **sont spontanées et conformes aux usages locaux**, et qu'au terme de l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure, elles n'ont pas d'organisateur et doivent donc être dispensées de la déclaration préalable instituée par ledit code,

CONSIDÉRANT par ailleurs, l'affluence prévisible de public dans le centre-ville **les Dimanche 27, Lundi 28 Février 2022, Mardi 1^{er} et Mercredi 02 Mars 2022**, par référence aux éditions précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, le public est susceptible de faire une utilisation inhabituelle de la voie publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à assurer la sécurité de ces personnes, notamment en matière de circulation et de stationnement des engins à moteur sur les voies réservées au public ; et de prévenir les troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que la convergence prévisible de nombreux véhicules en direction du centre ville et de la ville basse est de nature à générer un engorgement des voies de circulation du fait de l'intensité du trafic et du stationnement anarchique, et qu'il y a lieu de mettre en place un plan de circulation adapté afin d'assurer la bonne distribution des secours, de faciliter les déplacements des services de sécurité et l'accès aux résidences situées dans le centre ville et à proximité immédiate,

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir tout accident généré par l'arrivée intempestive d'engins à moteurs sur les zones susceptibles d'être fréquentées par le public, il y a lieu également de limiter physiquement les possibilités d'accès aux rues du centre-ville aux véhicules à moteur et notamment, aux motos, chars et bwadjaks,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la période carnavalesque est généralement propice à l'émission par certaines personnes de bruits de toute sorte, notamment à l'aide de véhicules de carnaval dénommés « Bwadjaks » ou de 2 roues motorisés ; les comportements consistant à faire pétarader les moteurs étant obtenus par la modification ou de la suppression des dispositifs d'échappement silencieux ; ou par des opérations tendant à en réduire l'efficacité ; en contravention avec les dispositions de l'article R 318-3 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que ces comportements sont à l'origine de l'émission de bruits intenses et violents qui représentent un risque réel pour l'appareil auditif, et notamment pour les personnes les plus fragiles, et qu'il y a lieu de prendre des mesures appropriées pour constater et faire cesser les troubles à la tranquillité publique qui en résultent sur le territoire communal ; de jour comme de nuit,

CONSIDÉRANT de surcroît ; qu'en application des dispositions l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} Juin 2021 susvisé ; il y a lieu dans l'intérêt général, de prendre des mesures destinées à prévenir les regroupements sur le domaine public autour de points d'animation, de vente ou de consommation de boissons ou de denrées alimentaires, ces lieux constituant des vecteurs privilégiés de la contamination au coronavirus ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre plus global de sa politique de développement durable, la Ville est soucieuse de prendre des mesures destinées à réduire la production de déchets solides ou liquides et leur rejet dans le milieu naturel, notamment ;

CONSIDÉRANT le contexte particulier de la pandémie et de la menace terroriste,

CONSIDÉRANT que l'article L 2 214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Préfet « *la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes* » ne fait pas obstacle à l'exercice par le Maire de l'ensemble des autres pouvoirs de police qui lui sont conférés par **les articles L 2 212-2 et suivants du même code** et qu'il lui revient, en conséquence, de prendre les mesures destinées à prévenir les risques prévisibles de troubles,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence d'arrêter un certain nombre de mesures destinées à :

1. assurer la sécurité et la bonne gestion de domaine public,
2. préserver l'ordre et la salubrité publics,
3. assurer l'accueil et la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public,
4. prévenir la propagation du virus et de la maladie COVID-19

CONSIDÉRANT que ces dispositifs ont été élaborés en coordination avec les forces de sécurité publiques (Police Nationale et Municipale), la Préfecture, le Service Territorial d'Incendie et de Secours, les associations de secouristes bénévoles et les services municipaux,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES MUNICIPAUX,

ARRETE

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1^{er}

A l'occasion du **Carnaval 2022**, les dispositions fixées par le présent règlement de police seront mises en place.

Elles s'appliquent aux manifestations publiques carnavalesques prévues sur la voie et les espaces publics **les Dimanche 27, Lundi 28, Mardi 1^{er} et Mercredi 02 Mars 2022** sur le territoire de la Ville de Fort de France et notamment sur la Ville basse constituée :

- du centre-ville
- du quartier des Terres-Sainville.



TITRE I^{er}

ACCUEIL DU PUBLIC ET DES CARNAVALIERS

ARTICLE 2

ZONE RÉSERVÉE À LA MANIFESTATION

Il est défini dans le centre ville **les Dimanche 27, Lundi 28, Mardi 1^{er} et Mercredi 02 Mars 2022**, une zone réservée aux manifestations publiques de carnaval.

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des voies et espaces publics délimités ainsi qu'il suit :

1. A l'OUEST par la Rivière MADAME,
2. Au NORD par les rues Emile ZOLA, Gabriel PERI, Gouverneur PONTON, Capitaine MANUEL,
3. A l'EST par le Canal BOUILLE,
4. Au SUD par le trait de côte et la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 3

Le périmètre défini à l'article 2 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place chaque jour à 13 h et levé aux environs de 19 heures sur ordre du Poste de Commandement Opérationnel, en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

ARTICLE 4

DESTINATION DES ESPACES

Il est défini dans le centre ville **les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres**, un itinéraire réservé prioritairement aux carnavaliers et au public, constitué des voies publiques suivantes :

- Boulevard Général de GAULLE (voies Nord & Sud)
- Boulevard ALLEGRE
- Rue Ernest DEPROGES
- Boulevard ALFASSA
- Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
- Rue BOUILLE

ARTICLE 5

Les voies définies à l'article 4 ainsi que les espaces publics connexes ouverts au public (Savane, Front de Mer, dépendances du domaine public, ...), peuvent accueillir, dans les conditions définies par le présent règlement, les activités suivantes :

1. Manifestations publiques de carnaval (parades, vidés, danses, ...)
2. Animations diverses,
3. Activités commerciales non sédentaires,

ARTICLE 6

Les voies publiques suivantes sont interdites aux activités définies à l'article 4 ci-dessus :

1. Rue de la LIBERTE
2. Rue Félix EBOUE
3. Rues du centre-ville

ARTICLE 7

JOURS ET HEURES D'UTILISATION DES ESPACES PUBLICS

Le présent règlement s'applique aux jours et heures suivants :

	Jours	Dates	Heures
1.	Le Dimanche Gras	27 Février 2022	De 13 heures à 19 heures
2.	Le Lundi Gras	28 Février 2022	
3.	Le Mardi Gras	1 ^{er} Mars 2022	
4.	Le Mercredi des Cendres	02 Mars 2022	

PRÉVENTION DES TROUBLES

ARTICLE 8

Sont interdits dans la zone réservée :

- o La circulation et le stationnement de véhicules **non munis d'une autorisation délivrée par le Maire**, notamment :
 - o les véhicules de carnaval dénommés "BWADJAKS"
 - o les véhicules poids-lourds ou super poids-lourds équipés de moyens de sonorisation (à l'exception des chars dits « TRADITION »)
- o L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- o **La vente de boissons alcoolisées** sur le domaine public,
- o La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) **contenues dans des bouteilles en verre, tant dans les commerces que sur le domaine public ;**
- o **La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination** (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, armes factices, ...), **y compris dans les commerces et bazars ouverts dans le centre-ville ;**
- o D'une manière générale toute **substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site** (feux d'artifices, pétards, produits inflammables, ...)

ARTICLE 9

En application de l'article L. 226-1 du Code de la Sécurité Intérieure, des contrôles de sécurité (palpation, inspection des bagages, ...) seront effectués par des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Place François MITTERRAND
2. Rue BOUILLE,
3. Passerelle BOUILLE (au droit du terminal inter-iles - Quai Ouest)
4. Route de la FOLIE,



5. Rue du PAVE,
6. Rue Yves GOUSSARD
7. Avenue Jean JAURES
8. Place CLEMENCEAU

9. Passerelle GUEYDON (coté Boulevard Adhémar MODOCK)
10. Pont ABATTOIR
11. Pont « FRANCISCO »

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe ; dans des conditions compatibles avec la nécessaire prise en compte des gestes barrière et notamment de la distanciation physique, destinées à protéger les agents de sécurité privées et le public des risques de contamination.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétent en poste sur ou à proximité de chacun des points de contrôle.

SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 10

Conformément aux modalités d'encadrement des manifestations définies avec les autorités, services et organismes concernés, un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée, d'agents de médiation et de commissaires du carnaval** sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès à la zone réservée de la manifestation à tout véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans le périmètre réservé à la manifestation de substances, objets ou boissons (*boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices*) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
6. Veiller au respect par les personnes des gestes barrières : port du masque, prise de température, gel hydro-alcoolique
7. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
8. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
9. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES SÉDENTAIRES

ARTICLE 11

COMMERCE DU CENTRE-VILLE ET DES TERRES-SAINVILLE

Afin de prévenir :

- les accidents, conflits voire rixes et bagarres susceptibles de surgir lors de l'arrêt prolongé des vidés ;
- les fortes perturbations de l'ouverture des voies à la circulation publique à la fin des vidés ;



- l'organisation de bals publics improvisés sur la voie publique et la formation d'attroupements ; avant, pendant et après les vidés ;
- les troubles graves à la tranquillité des résidents après les vidés ;

sont interdits dans le centre-ville du Dimanche Gras au Mercredi des Cendres de 13 heures à 23 heures :

1. l'occupation du domaine public proche de leur établissement (*voie publique, trottoirs, délaissés urbains, ...*),
2. l'installation de matériel de sonorisation et la diffusion de musique amplifiée ; sur ou en direction du domaine public,
3. la fermeture de portions de voies publiques dans l'objectif d'y développer une activité festive et commerciale, notamment la vente de boissons alcoolisées et la réalisation de grillades ;

Ces dispositions s'appliquent à tous les commerces du centre-ville et du quartier des Terres-Sainville, y compris les débits de boissons implantés le long des voies publiques empruntées par les manifestations carnavalesques.

DISPOSITIONS DIVERSES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 12

Dans le Centre Ville, le balisage de l'itinéraire réservé sera assuré par un dispositif dissuasif réalisé à l'aide de barrières fixes ou réalisées à l'aide de barrières Vauban gardées par un personnel spécialisé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

L'accès et la circulation des véhicules munis d'un laissez-passer délivré par le Maire sont autorisés de 13 heures à 14 heures 30.

ARTICLE 13

En fonction des nécessités, l'accès aux ouvrages suivants pourra être interdit au public par des dispositifs techniques :

- Passerelle GUEYDON
- Passerelle BOUILLE (derrière la « Messagerie »)

Une signalétique adaptée destinée à informer les usagers sur les dangers qui résulteraient de toute tentative de franchissement sera également apposée sur les ouvrages.

TITRE II.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 14

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont par principe interdits sur l'itinéraire réservé au public et aux carnavaliers pendant toute la durée des manifestations.

Des autorisations particulières pourront toutefois être délivrées pour l'accès à la zone réservée aux manifestations ; pour respecter la liberté d'aller et venir des riverains, la bonne distribution des soins,

ou les nécessités liées aux activités exercées dans le centre ville ou à la gestion des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la gestion des manifestations publiques de carnaval.

Des laissez-passer seront ainsi délivrés sur présentation de documents justificatifs dans les cas suivants :

Jours	Heures	Dates
Riverains	Circulation autorisée de 13 heures à 14h30	Du Dimanche Gras au Mercredi des Cendres
Bwadjaks et chars	Accès autorisé par le Pont ABATTOIR entre 13 h et 14h30	
Carnavaliers (Bus et véhicules)	Accès autorisé côté OUEST : <ul style="list-style-type: none"> • Boulevard Robert ATTULY • Rue du Grand CARAÏBE, • Stationnement : Plateforme ex siège de la CFTU 	
Professionnels et administrations	Circulation autorisée de 13 heures à 14h30	
Taxis de place	Circulation autorisée de 13 heures à 14h30 dans le centre-ville Accès aux gares provisoires entre 13h et 19h	

Les bénéficiaires de ces autorisations seront alors dans ce cas tenus de respecter les règles qui s'appliquent à ces autorisations :

- Respecter les horaires de validité des autorisations,
- Rouler au pas pendant toute la durée de leur présence sur le site,
- Donner la priorité aux piétons se déplaçant sur le site,
- Limiter au strict nécessaire leur temps de circulation dans la zone réservée.

Le présent article ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours et de sécurité,
- aux véhicules de service de la Ville de Fort de France,
- aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires ; tels que les professionnels de l'activité touristique ; la croisière, par exemple.
- aux véhicules autres que les « BRADJAKS » et « CHARS TRADITION » visés à l'article 12 munis d'un laissez-passer délivré par le Maire.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIMANCHE GRAS, LUNDI GRAS,
MARDI GRAS ET MERCREDI DES CENDRES**

ARTICLE 15

Les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres, l'itinéraire constitué des voies suivantes sera réservé **de 13 heures à 19 heures** aux carnavaliers, chars et vidés et au public :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Boulevard Général de GAULLE (voies Nord et Sud) • Boulevard ALLEGRE • Rue Ernest DEPROGES • Voies du TCSP | <ul style="list-style-type: none"> • Boulevard ALFASSA • Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE • Rue BOUILLE |
|--|--|

ARTICLE 16

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit de 13 heures à 19 heures sur les voies suivantes :

- Itinéraire réservé aux chars et vidés visé à l'article 15
- Rue Gouverneur PONTON, (au droit de la sortie du parking LAFCADIO HEARN)
- Rue du PAVE
- Rue Yves GOUSSARD,
- Bretelles d'accès et de sortie de la Rocade (RD 41)
- Rue du Grand CARAÏBE (Portion comprise entre le Pont ABATTOIR et l'accès aux locaux de la CFTU (ALMADIES 1)
- Voie d'accès au Pont Frantz CHARLES-DENIS dit « FRANCISCO »

ARTICLE 17

La circulation des véhicules et engins à moteurs, sera strictement interdite sur l'ensemble des voies publiques suivantes **de 13h à 19h** :

- Boulevard François MITTERRAND (*sauf pour les véhicules de transport public de voyageurs*)
- Place François MITTERRAND (*sauf pour les véhicules de transport public de voyageurs*)
- Route des RELIGIEUSES dans sa portion comprise entre le carrefour des Hauts du Port et la Place François MITTERRAND
- Boulevard Général de GAULLE
- Rue de la MUTUALITE
- Boulevard ALLEGRE
- Rue Ernest DEPROGES
- Boulevard ALFASSA
- Rue de la LIBERTE
- Rue Gouverneur Général Félix EBOUE
- Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
- Rue BOUILLE
- Avenue Paul NARDAL dans sa portion comprise entre le Pont DAMAS et la rue Xavier ORVILLE (*sauf pour les véhicules de transport public de voyageurs*)

Toutefois, en cas de besoin, la circulation des véhicules pourra être maintenue sur certaines voies permettant la sortie des véhicules du périmètre concerné par la manifestation.

Cette opération ne pourra s'effectuer en tout état de cause qu'avant le début des festivités, et ce, pendant le temps strictement nécessaire à l'évacuation de ces véhicules.

ARTICLE 18

La circulation des véhicules et engins à moteurs, sera interdite de 13h à 19h sur les voies publiques suivantes:

- Boulevard de la Pointe des NEGRES (ex route du Phare) : **Giratoire du centre commercial « Le Rond Point »**
- **Rue des BRISANTS**
- Rue Joseph GAILLARD
- Rue des PIONNIERS sur son intersection avec le Boulevard Robert ATTULY
- Boulevard Robert ATTULY
- Rue du Grand CARAÏBE

L'accès à ces voies publiques sera toutefois autorisé aux personnes et véhicules suivants :

1. Les riverains des voies publiques concernées, et des quartiers **POINTE DES NEGRES, POINTE DE LA VIERGE, TEXACO, FONDS KEROSINE, FONDS POPULAIRE ;**
2. les véhicules de transport public de personnes ;
3. Les véhicules des professionnels du tourisme (véhicules d'excursion, taxis, ...)



4. Les personnes munies d'une autorisation d'accès délivrée par le Maire.

ARTICLE 19

Les déviations suivantes seront mises en place **de 13 heures à 19 heures** :

Secteur « EST » de la Ville

- Les véhicules en provenance de l'Avenue Maurice BISHOP (*sauf les véhicules de transport public de voyageurs*) **seront déviés au niveau du giratoire de l'entrée du Port (LES CHARBONNIERES), en direction de l'Avenue Maurice BISHOP,**
- Les véhicules en provenance de la Route des RELIGIEUSES **seront déviés vers la Rue Nelson MANDELA (Les Hauts du Port),**

Secteur « OUEST » de la Ville

- Les véhicules en provenance du Boulevard de la MARNE (RN 2) **seront déviés vers la rue Martin Luther KING au droit du Lycée SCHOELCHER,**
- Les véhicules en provenance du Boulevard de la MARNE (RN 2) empruntant la Rue Martin Luther KING **seront déviés vers la rue du Révérend Père PINCHON,** (sauf les véhicules de transport public de voyageurs)

Secteur « NORD » de la Ville

- Les véhicules en provenance de l'Avenue Paul NARDAL seront déviés vers le Pont DAMAS, la rue Martin Luther KING et la rue Carlos FINLAY,

ARTICLE 20

Au regard des circonstances, la circulation des véhicules pourra être rétablie par les autorités de police avant 19 heures ou maintenue après cette heure, sur tout ou partie des voies mentionnées à l'article 18.

ARTICLE 21

L'accès et la circulation des véhicules de type deux ou quatre roues **motorisés ou non (QUADS, cycles, cyclomoteurs, motocycles)** même tenus à la main **sont interdits sur l'itinéraire réservé ainsi que dans les rues du Centre Ville les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres.**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CIRCULATION DES CHARS TRADITION ET DES BWADJAKS

ARTICLE 22

En application de l'article 8, seuls seront autorisés à circuler sur l'itinéraire réservé au public et aux carnavaliers, les véhicules à moteur ci-dessous désignés :

- 1. Les voitures ou engins à moteur de carnaval ou « BRADJAKS » munis d'une autorisation de circuler délivrée par le Maire,**















La circulation des Chars Tradition et des Bwadjaks sera toutefois interdite sur les voies publiques suivantes :

1. Rue de la LIBERTE
2. Rue Félix EBOUE
3. Rues du Centre Ville.

ARTICLE 24

Pendant toute la durée de leur présence sur l'itinéraire réservé, les conducteurs de Chars Tradition et de Bwadjaks seront de plus tenus :

1. D'apposer sur le pare-brise avant du véhicule le macaron numéroté qui leur aura été remis par la Ville et sur lequel figure l'immatriculation du véhicule autorisé. Celui-ci devra être constamment visible et le propriétaire du véhicule devra veiller à sa bonne conservation ;
2. De détenir avec les documents obligatoires du véhicule, le laissez-passer qui leur a été remis par la Ville,
3. De limiter la vitesse de déplacement du véhicule à 3 kilomètres par heure sur l'itinéraire réservé,
4. D'adopter pendant toute la durée de leur présence sur l'itinéraire réservé un comportement respectueux de la santé et de la sécurité des personnes
5. D'emprunter obligatoirement les voies suivantes :
 - Boulevard Général de GAULLE
 - Boulevard ALLEGRE,
 - Boulevard ALFASSA
 - Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
 - Rue BOUILLE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BWADJAKS

ARTICLE 25

La circulation et le stationnement des véhicules "BWADJAK" sont interdits dans les rues du centre ville et sur le domaine public à toute heure du jour et de la nuit; **du Dimanche 27 Février 2022, à 18 heures, au Jeudi 03 Mars 2022, à 06 heures.**

Les véhicules BWADJAKS en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais du contrevenant (500, 00 €) ; et à ses risques et périls.

ARTICLE 26

Les autorisations d'accès des véhicules et engins à moteur de carnaval ; visées à l'article 26 sont délivrées par le Maire sur la base d'une demande d'autorisation formulée par le demandeur.

Un dossier comprenant les documents suivants est obligatoirement joint à la demande :

Pour les véhicules de type « **BWADJAKS** » :

- *Permis de conduire du ou des chauffeurs,*
- *Carte grise du véhicule,*
- *Attestation d'assurance du véhicule à jour,*
- *PV de visite technique périodique datant de moins de 3 mois validé **sans contre visite obligatoire***

Par ailleurs, les aménagements réalisés sur ces véhicules ne devront pas contrevenir aux règles fixées par le code de la route, soumettre les occupants ou le public à des risques d'accident ou de blessures :



- Présence de portières, capot moteur
- Absence de parties saillantes ou d'aménagements dangereux
- Pas de modification ou de suppression du silencieux d'échappement

ARTICLE 27

Le niveau sonore du moteur, mesuré en sortie d'échappement, ne pourra être supérieur à la valeur de **110 DECIBELS**.

Les bruits excessifs de moteur quand le véhicule est à l'arrêt ou en fixe ; les pétarades ; provoqués par la modification, la suppression du silencieux de l'échappement sont interdits.

Des relevés sono métriques seront effectués pendant les manifestations de carnaval.

Les véhicules en infraction seront interdits de circulation sur l'itinéraire réservé aux manifestations de carnaval.

ARTICLE 28

Les « **BWADJAKS** » régulièrement autorisés par le Maire seront autorisés à pénétrer sur l'itinéraire réservé après avoir satisfait aux contrôles visuels effectués par les forces de police. L'accès se fera impérativement **par le Pont ABATTOIR ou le Pont FRANCISCO entre 13 h et 14 heures 30 ; et ce ; du Dimanche Gras au Mercredi des Cendres.**

Les forces de police présentes seront de plus habilitées à interdire l'accès aux véhicules dont les aménagements extérieurs pourraient présenter un danger pour les occupants ou les passants.

Afin de prévenir tout accident sur l'itinéraire réservé, ces véhicules devront ensuite se positionner à l'arrêt sur le Boulevard ALLEGRE jusqu'au départ des vidés, aux alentours de 15 h 30.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHARS

ARTICLE 29

Compte tenu de la nécessité de lutter contre les stagnations de population, l'accès de l'itinéraire réservé est interdit aux chars aménagés sur des poids lourds ou super poids lourds équipés de moyens importants de sonorisation et diffusant massivement de la musique amplifiée.

ARTICLE 30

Les autorisations d'accès des véhicules et engins à moteur de carnaval de type « **CHARS** » visées à l'article 25 sont délivrées par le Maire sur la base d'une demande d'autorisation formulée par le demandeur. Un dossier comprenant les documents suivants est obligatoirement joint à la demande :

- *Permis de conduire du ou des chauffeurs,*
- *Carte grise du véhicule,*
- *Attestation d'assurance du véhicule à jour,*
- *PV de Contrôle Technique en cours de validité*

Par ailleurs, les aménagements réalisés sur ces véhicules ne devront pas contrevenir aux règles fixées par le code de route, soumettre les occupants ou le public à des risques d'accident ou de blessures :

- *Absence de parties saillantes ou d'aménagements dangereux*
- *Obligation pour les véhicules poids lourds de disposer de dispositifs protecteurs des roues,*

ARTICLE 31

Les organisateurs de « chars Tradition » confectionnés à partir de véhicules poids lourds seront tenus de :

1. S'assurer au préalable que le gabarit du poids lourd choisis est compatible avec la configuration des voies de l'itinéraire réservé (*gabarit, rayon de giration, ...*).
2. Organiser autour du véhicule en déplacement un cordon de sécurité afin de tenir les carnavaliers à distance raisonnable des roues, et de les rendre moins sensibles à l'inhalation des gaz d'échappement ;
3. Diffuser la musique à un niveau sonore compatible avec la santé auditive des carnavaliers et du public.

Des relevés sono métriques seront également effectués et les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 32

SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent chapitre seront constatées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

- Les infractions au code de la route feront l'objet des peines correspondantes prévues par ledit code, notamment, les articles R417-1, R417-10 et suivants ;
- les atteintes à la tranquillité publique et ou les agressions sonores notamment ; feront l'objet des sanctions prévues par le code pénal, notamment ses articles 131-21 et R211-28 du Code Pénal (*peine d'amende et une peine d'emprisonnement pouvant être assortie de la peine complémentaire de saisie des matériels ayant servi à commettre l'infraction suivie de leur destruction*)

TITRE III

TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TAXIS DE PLACE

ARTICLE 33

Accès au centre-ville avant le début des «vidés» de 13h à 14h30

Les taxis de place seront autorisés à accéder au centre-ville avant le début des « vidés » dans les conditions suivantes :

1. au Boulevard et à la Place François MITTERRAND.
2. En cas de transport de clients transportant des bagages se rendant dans l'hyper centre, ces taxis seront **exceptionnellement** autorisés à accéder à l'avenue des CARAÏBES, et ce, **exclusivement entre 13 heures et 14 heures 30. Ils ne seront pas autorisés à se maintenir dans le centre-ville.** Dans ce cas, ils emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :

A l'allée

- Place François MITTERRAND
- Rue Félix EBOUE
- Rue de la LIBERTE
- Avenue des CARAÏBES

Au retour



- Rue de la LIBERTE
- Rue Félix EBOUE

- Boulevard Général de GAULLE
- Place François MITTERRAND

La gestion de ce dispositif sera placée sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 34

Exercice de la profession de taxis entre 13h et 19h

Afin de faciliter l'exercice de leur profession pendant les manifestations de carnaval, soit de 13h à 20h30, **il est créé chaque jour pour les TAXIS DE PLACE, 3 gares provisoires :**

1. Boulevard François MITTERRAND, à l'entrée du Quai OUEST
2. Boulevard Robert ATTULY au droit du poste de Police Municipale
3. Place José MARTI

Ces gares provisoires seront matérialisées par les services municipaux

ARTICLE 35

Pendant toute la durée des manifestations de carnaval, soit de 13h à 20h30, les TAXIS DE PLACE, pourront donc accéder aux voies publiques suivantes pour accéder aux 3 gares provisoires définies à l'article précédent :

1. Boulevard François MITTERRAND, (*accès par le giratoire de l'entrée du Port « LES CHARBONNIERES »*)
2. Boulevard Robert ATTULY, (*accès par le Boulevard de la MARNE au droit du giratoire du Lycée SCHOELCHER*)
3. Place José MARTI, (*accès par l'Avenue Paulette NARDAL*)

TITRE IV.

DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS

ARTICLE 36

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, il est institué un dispositif prévisionnel de secours défini suivant les modalités arrêtées avec les autorités, services et organismes concernés.

Il est notamment composé de **2 postes de secours armés** chargés chacun, à *titre indicatif* ; d'un secteur de la ville concerné par les manifestations :

1. **HOTEL DE VILLE** : *de la place CLEMENCEAU à la rue SCHOELCHER*
2. **SAVANE** : *Rue de la LIBERTE - SAVANE - Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE - Boulevard ALFASSA - Front de Mer*

ARTICLE 37

Ces postes de secours sont armés par :

1. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
2. L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE
3. La CROIX ROUGE.



L'ensemble du dispositif est placée sous le commandement opérationnel unique du STIS.

ARTICLE 38

En cas de besoin d'une interconnexion SDIS/SAMU pour la prise en charge d'une victime, la Place François MITTERRAND et le poste de secours SAVANE seront utilisés comme points de convergence des moyens de secours.

ITINÉRAIRES DE PÉNÉTRATION ET DE DÉGAGEMENT DES SECOURS

ARTICLE 39

Afin de permettre la libre circulation des véhicules du service d'incendie et de secours, **la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit sur le Boulevard Adhémar MODOCK les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres** de 13 heures à 20 heures ; **sauf pour les riverains :**

1. le stationnement sera interdit au droit de l'Unité Urbaine du SDIS, de part et d'autre de la voie
2. la circulation sera mise à sens unique sur le Boulevard Adhémar MODOCK sur sa portion comprise entre la rue du Plateau Fabre et le Pont DAMAS, dans le sens rue du Plateau FABRE – Pont DAMAS

ARTICLE 40

En cas d'intervention dans le centre-ville de Fort-de-France les véhicules de sécurité et de secours emprunteront **prioritairement** les axes suivants :

- **En provenance du Bd Robert ATTULY :**
 - o Pont FRANCISCO
 - o Rue Ernest DEPROGES
 - o Boulevard ALFASSA
 - o Rue BOUILLE
- **En provenance de la pénétrante EST**
 - o Boulevard François MITTERRAND
 - o Place François MITTERRAND
 - o Voies intérieures du centre ville

ARTICLE 41

En cas de besoin, le stade de football de DESCLIEUX pourra être activé en DROP ZONE (DZ) ou hélisurface, zone d'atterrissage et de décollage de l'hélicoptère de la sécurité civile ou des moyens aériens de la sécurité.

TITRE V.

MODALITÉS D'OCCUPATION ET CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 42

L'exercice de toute activité sur le domaine public est soumis au préalable à autorisation municipale les Dimanche 27, Lundi 28, Mardi 1^{er} et Mercredi 02 Mars 2022.

Sont notamment concernés :

1. le commerce non sédentaire (*snacks roulants, échoppes, vente de produits de carnaval, ...*),
2. les activités d'animation (*manèges, jeux divers, ...*)
3. l'implantation et l'exploitation de dispositifs publicitaires provisoires (*Banderoles, PLV, panneaux lumineux, stand d'information, ...*),



Sont interdits sur le domaine public (*centre-ville et Terres- Sainville*) :

1. la détention, le vente de boissons alcoolisées
2. la détention, la vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre
3. tout produit susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes (pétards, feux d'artifices, bouteilles en verre, ...).

EXERCICE DU COMMERCE NON SÉDENTAIRE

ARTICLE 43

AUTORISATION

L'exercice de toute activité commerciale est soumis à autorisation préalable du Maire et à une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Elle s'exerce dans les conditions définie par le présent règlement.

Les autorisations sont délivrées sous la forme d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable, et ce, dans la limite des espaces disponibles.

ARTICLE 44

Les dispositions du présent arrêté municipal s'appliquent aux commerçants non sédentaires, mais également aux commerçants exerçant habituellement leur activité :

1. dans le centre-ville,
2. dans le quartier des Terres Sainville.

ARTICLE 45

JOURS ET HEURES D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE NON SÉDENTAIRE

L'activité commerciale non sédentaire s'exerce les jours et heures suivants :

Du Samedi Gras au Mardi Gras	Jusqu'à 19h00
Mercredi des Cendres	Jusqu'à 20h00

En dehors de ces jours et heures, l'accès à la zone est interdit à toute activité commerciale non sédentaire.

ARTICLE 46

LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Dans le centre-ville, l'activité commerciale non sédentaire s'exerce exclusivement sur les espaces publics fixés par le présent règlement.

Les espaces correspondants font l'objet d'une matérialisation et d'une numérotation par les services municipaux. Les commerçants autorisés devront occuper personnellement les espaces mis à leur disposition.

LIEUX :

a) Vendeurs ambulants (6 m² d'occupation)

- Trottoirs voie sud du Boulevard Général de GAULLE
- Trottoirs Boulevard ALFASSA coté mer
- Rue BOUILLE



- b) **Snacks** : Parking Front de mer et monument aux morts
- c) **Vendeurs d'articles de carnaval** : Rue Ernest DEPROGES sur la zone de stationnement située à proximité des façades des commerces

Le terre-plein central du Boulevard du Général de Gaulle est interdit à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire.

S'agissant particulièrement du secteur des Terres-Sainville, les emplacements seront définis par les agents placiers.

CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 47

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment s'assurer que :

1. Les conditions de préparation, de vente, de conservation et d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ou végétale soient conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.
2. la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.
3. lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, que les **matériels soient en bon état de fonctionnement et conformes aux normes qui leurs sont applicables, et soient exclusivement utilisés en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**
 - Les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projections d'huile
 - L'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...) est strictement interdit.
4. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (extincteur, bac à sable, ...).

PROPRETÉ ET ENTRETIEN DE L'ESPACE

ARTICLE 48

Chaque commerçant est responsable de l'entretien et de la propreté de l'espace mis à sa disposition. Il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'élimination des déchets.

Il devra disposer au sein de son espace de vente de bacs à déchets appropriés et sensibiliser son personnel et ses clients au dépôt des déchets dans ces bacs.

Les déchets recueillis dans des sacs étanches seront à la fin de chaque jour d'exploitation emportés hors du site et déposés dans les bacs publics réservés à cet effet.

Il devra également restituer chaque jour les lieux en bon état de propreté à son départ. Ceci lui impose de procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner sur le domaine public à l'issue de la pratique de l'activité aucun encombrant (glacières, réfrigérateurs, batteries usagées, ...) ou autres matériels.

Ceux-ci devront être éliminés dans le cadre des filières spécialisées (déchetteries, ...) par le commerçant.

Il lui est strictement interdit de déverser les huiles usagées dans les caniveaux ou à même le sol. Les bacs de collecte des déchets liquides mis à disposition sur le site par la Ville devront être obligatoirement utilisés.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant verbalisé.

ARTICLE 49

Chaque commerçant est tenu de veiller à ce que son activité et le comportement de sa clientèle ne soient à l'origine de nuisances, sonores notamment ; et de troubles pour le voisinage.

ARTICLE 50

Toute utilisation de moyens de pose ou de fixation entraînant le poinçonnement des surfaces, leur percement ; la soudure sur les parties métalliques, le haubanage par les arbres, les monuments ou mâts d'éclairage public ; l'introduction de pieux dans le sol ; est strictement interdit. Les lieux précis de pose seront définis et indiqués par les services de la Ville ou du Conseil Général.

Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation, en présence de l'organisateur et de la collectivité propriétaire de l'espace.

ARTICLE 51

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement de ses installations en respectant la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 52

Sont interdites **sur le domaine public** :

- *La détention et la vente de boissons des 3^{ème} et 4^{ème} groupes au sens des articles L 3 334-2 et suivants notamment, du code de la santé publique ;*
- *La détention et la vente de boissons (alcooliques ou non) conditionnées dans des bouteilles en verre ;*
- *L'utilisation de récipients ou contenants en verre ;*
- *Le transport, l'installation de matériels de sonorisation ;*
- *La diffusion de musique amplifiée gênante pour le voisinage et les riverains.*

ARTICLE 53

Est interdite ***dans les débits de boissons ouverts dans le centre ville et dans le secteur des Terres Sainville, (bars, restaurants, kiosques du mail LIBERTE, ...)*** :

- *La détention et la vente de boissons dans des bouteilles en verre*
- *La remise aux clients de récipients ou contenants en verre.*

ARTICLE 54

L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixée chaque jour à 13 heures.

Les agents de la force publique pourront procéder à l'enlèvement systématique des véhicules en stationnement sur les espaces publics.

ARTICLE 55

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière fixée par les délibérations du conseil municipal susvisées.

La redevance d'occupation est payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet. La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 56

Les installations et les conditions d'exercice des commerçants non sédentaires feront chaque jour l'objet d'opérations de contrôle des services publics habilités, notamment :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- La Direction de l'Hygiène et de la Santé
- La Direction du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine
- La Direction de la Police Municipale

ARTICLE 57

Les commerçants non sédentaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de salubrité dans l'exercice de leur activité, notamment en matière de préparation, de conservation des denrées d'origine animale et végétale ; et d'élimination des déchets issus de leur activité.

PRÉVENTION DES NUISANCES ET AUTRES POLLUTIONS

ARTICLE 58

Sont interdits sur le site dans le cadre de l'exploitation d'une activité commerciale non sédentaire :

1. La mise en œuvre de tout appareil ou système susceptible de générer des nuisances ou pollutions de quelque nature que ce soit (*sonores, olfactives, environnementales, ...*).
2. Le dépôt sur le site d'objets encombrants et/ou polluants tels que batteries usagées

ARTICLE 59

CHARTRE ÉCO RESPONSABILITÉ

En application de la charte éco responsabilité, chaque commerçant est invité à mettre en place les mesures suivantes :

1. Faire l'état des lieux du site avant et après son utilisation.
2. Remettre en état le site utilisé et informer les personnes présentes des précautions à prendre pour préserver la propreté des lieux.
3. Préciser la qualité des produits alimentaires et privilégier les produits locaux de saisons.
4. Ne pas distribuer de sacs plastiques pour les denrées alimentaires, utiliser de préférence des sacs en papier ou matières biodégradables.
5. Veillez à laisser les lieux propres pour éviter les dépenses d'eau liées au nettoyage de la voirie par la Ville.

5. Respecter le volume et les horaires de diffusion de la musique.
6. Pour les sonorisations de plein air, s'assurer que le niveau de pression acoustique ne dépasse pas 80 dB (A).
7. Mettre en place une collecte sélective au niveau des cuisines, stands de restauration ou buvette.
8. Présenter à la Ville une convention signée avec un prestataire chargé de collecter des huiles de fritures usagées.
9. Suivant les possibilités offertes en termes de collecte et de traitement des déchets, substituer à la vaisselle plastique soit de la vaisselle biodégradable (*au sens de la norme NF EN 13432*), soit de la vaisselle lavable.
10. Un principe de consigne accompagné à la mise à disposition d'ustensiles et de vaisselles lavable, afin d'en assurer le retour peut être mis en place.

ARTICLE 60 SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent chapitre seront constatées par des procès verbaux et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Les atteintes à la tranquillité publique et ou les agressions sonores notamment ; feront l'objet des sanctions prévues par le code pénal, notamment ses articles 131-21 et R211-28 du Code Pénal (*peine d'amende et une peine d'emprisonnement pouvant être assortie de la peine complémentaire de saisie des matériels ayant servi à commettre l'infraction suivie de leur destruction*)

TITRE VI **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS**

ARTICLE 61

Sont interdits dans le périmètre de la manifestation, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- des appareils et dispositifs de diffusion sonore dépassant la valeur de 110 décibels,
- les bruits de moteurs ; notamment les pétarades ; provoqués par la modification, la suppression du silencieux de l'échappement ou les bruits excessifs de moteurs quand le véhicule est à l'arrêt ou en fixe ;
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

ARTICLE 62

Le public, les carnavaliers et les usagers de l'espace public seront tenus de respecter la propreté des espaces mis à leur disposition y compris des espaces verts et leurs équipements.

Les détritres doivent être déposés dans les corbeilles ou poubelles disposées à cet effet.

Il est strictement interdit de jeter des détritres sur l'espace public.

L'utilisation de produits en plastique à usage unique (plats, gobelets, pailles, est interdit sur les espaces publics.

ARTICLE 63

Afin d'assurer la protection de l'environnement, il est défendu dans le périmètre de la manifestation :

1. *de grimper aux arbres,*
2. *de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,*
3. *d'arracher des arbustes ou jeunes arbres,*
4. *de graver des inscriptions sur les troncs,*
5. *de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,*
6. *d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,*
7. *d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs,*
8. *de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,*
9. *de procéder au lavage, de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien ou de réparation (vidange, etc, ...),*
10. **de laisser sur le site tout objet encombrant ou polluant tels que vieux réfrigérateurs, batteries usagées, ...**
11. *en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols*
12. *de bivouaquer ou d'allumer du feu sur les espaces publics.*
13. *d'uriner en dehors des lieux prévus à cet effet. Des latrines publiques sont mises à la disposition des usagers.*

ARTICLE 64

Les ouvrages et équipements implantés sur le site doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est strictement interdit d'exercer des activités, d'installer des couverts sur les abris bus et d'y poser de la nourriture ou quelque soit l'objet, la matière ou la substance susceptibles de provoquer des salissures.

Toute dégradation du mobilier urbain et des équipements sportifs et de loisirs mis à la disposition du public (abris bus...) est interdite et sera sanctionnée.

Les jeux de hasard et/ou d'argent sont strictement interdits sur le domaine public.

ACCÈS DES ANIMAUX

ARTICLE 65

L'accès et la circulation d'animaux domestiques sur la zone, mêmes accompagnés ; de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ou de toute autre race réputée dangereuse sont strictement interdits.

Cette disposition ne s'applique pas :

1. aux personnes non voyantes accompagnées de leur chien-guide,
2. aux maîtres-chiens chargés sur certains sites implantés dans la zone, d'une mission de gardiennage.

TITRE VII

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'ESPACE

ARTICLE 66



Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le non respect d'une ou plusieurs dispositions du présent arrêté constitue un motif d'annulation de l'autorisation d'exercer le commerce non sédentaire sur le domaine public.

ARTICLE 68

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 69

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique
- M. le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Mme la Présidente du Comité Martiniquais du Tourisme
- Mme la Présidente de l'Office de Tourisme Communautaire
- M. le Président du Grand Port Maritime de Martinique
- M. le Président de la CACEM
- M. le Président de MARTINIQUE TRANSPORT
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Capitainerie du Port)
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Général Commandant la Gendarmerie de Martinique
- Mme la Directrice de la Police Municipale
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Général de la Régie Transport de Martinique
- M. le Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur Interrégional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail,
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- M. le DGA chargé des Services Techniques
- M. le DGA chargé des Stratégies de Gestion et des Ressources
- M. le DGA chargé de l'Action Sociale, du Grand Age et de la Santé,
- M. le Chargé de Mission Valorisation du Carnaval
- Mme la Présidente de l'APC
- Mme la Présidente de la CROIX ROUGE
- Mme DGA chargée de l'Education et de la Culture
- M. le Directeur de l'Hygiène et de la Santé
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Directeur Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine
- Mme le Directrice des Affaires Foncières et du Patrimoine
- Mme le Chef du Service Réglementation – Police Administrative

Fort de France le 26 Février 2022,

Le Maire,

Didier LAGUERRE